



**VILLE DE LA LONDE LES MAURES**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 8 JUIN 2022 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 18H  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.**

**Date d'envoi de la convocation : le jeudi 2 juin 2022**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe – Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe – Monsieur Serge PORTAL, 6° Adjoint – Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8° Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9° adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Ludovic CHALMETON - Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Marine POMAREDE - Madame Laureen PIPARD – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Christian FABRE – Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

**Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe à Monsieur François de CANSON, MAIRE**  
**Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale Déléguée à Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe**  
**Madame Stéphanie LOMBARDO, Conseillère Municipale Déléguée à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué**  
**Monsieur Claude DURAND, Conseiller Municipal Délégué à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8° Adjoint**  
**Madame Nathalie RUIZ, Conseillère Municipale à Monsieur David LE BRIS, Conseiller Municipal**  
**Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB, Conseiller Municipal à Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, Conseiller Municipal Délégué**  
**Madame Joan BOUWYN, Conseillère Municipale à Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe**  
**Monsieur Johann LEGALLO, Conseiller Municipal à Madame Laureen PIPARD, Conseillère Municipale**  
**Madame Sylvie MAZZONI, Conseillère Municipale à Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint**  
**Monsieur Daniel GRARE, Conseiller Municipal à Monsieur Prix PIERRAT, Conseiller Municipal Délégué**  
**Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint**

<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part :</b>
<b>33</b>	<b>33</b>	<b>22 + 11 P</b>

**Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (22 + 11 P), comme secrétaire de séance.**

## ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

---

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **5 mai 2022** est déclaré **ADOPTÉ**.  
**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (22 + 11 P).**

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

---

#### Délibération n°81/2022

---

**OBJET : PLAGES CONCÉDÉES DE L'ARGENTIÈRE, MIRAMAR ET TAMARIS - RAPPORT ANNUEL.**

**Monsieur le MAIRE** rappelle au Conseil Municipal que les plages de l'Argentièrre, Miramar et Tamaris ont été concédées par l'État à la Commune.

Conformément à l'article R 2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le concessionnaire présente à l'État un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en fonctionnement qu'en investissement retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

En préalable, et afin de donner à l'Assemblée Communale, une information la plus complète possible,

**Monsieur le MAIRE** revient sur la teneur du rapport 2021 et donne lecture de celui-ci.

***Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.***

#### Délibération n°82/2022

---

**OBJET : SOUS-CONCESSIONS DE LA PLAGE DE L'ARGENTIÈRE - ÉTABLISSEMENTS « COTE PLAGE » ET « CHEZ SAM » - RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES.**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'une sous-cession de plage doit produire avant le 1<sup>er</sup> juin à la Commune un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Il convient aujourd'hui de présenter à l'assemblée communale ces rapports.

***Monsieur le Maire donne lecture des rapports :***

Au titre de l'année 2021 pour les établissements « Chez Sam » et « Côté Plage »

Enfin, il est souligné que le rapport prévu à l'article R 2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est présenté à l'assemblée communale à cette même séance.

***Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.***

---

A 18h10, arrivée de Monsieur Salah Brahim Bounab, Conseiller Municipal, qui prend part au vote.

---

## Délibération n°83/2022

---

### **OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE – MODIFICATIONS.**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1<sup>o</sup> Adjointe, expose le rapport suivant :

Par délibération n°136/2020 en date du 30/11/2020, a été adopté le règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire.

Il convient de procéder à des modifications afin :

- de prendre en compte la nouvelle appellation « Accueil collectif de mineurs » (ACM)
- de préciser les modalités d'inscription, de paiement et de remboursement
- de modifier les horaires d'ouverture.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire.

**DIT** que ce règlement modifié sera joint à la présente délibération.

## Délibération n°84/2022

---

### **OBJET : FRAIS D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 - REMBOURSEMENT PARTIEL.**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1<sup>o</sup> Adjointe, expose le rapport suivant :

La Région Sud Provence Alpes Côtes d'Azur propose depuis septembre 2019, une nouvelle organisation pour les inscriptions aux transports scolaires.

Les familles concernées doivent ainsi régler en ligne l'abonnement donnant accès au transport scolaire pour lequel l'élève est inscrit, ainsi qu'au réseau de transport régional ZOU en accès illimité (cars interurbains, lignes express régionales, trains express régionaux et trains des lignes de chemins de fer de Provence) valable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Plusieurs tarifications existent :

- Plein tarif : **110,00 €** par an et par enfant ;
- Demi-tarif : **55,00 €** par an et par enfant, accessible aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à **710,00 €** par mois ;
- A partir du 3<sup>e</sup> enfant abonné d'une même famille dont le quotient familial est supérieur à **710€**, possibilité d'un remboursement différé par la Région à hauteur de **55,00 €**. (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 jusqu'au 31 mai 2023).

Selon les termes de la convention en cours avec la Région, il appartient à la Commune, autorité organisatrice de second rang (A02), de mettre en place ou pas, le remboursement direct aux familles ; celles-ci pouvant alors clairement identifier l'effort de prise en charge que la Ville réalise à leur bénéfice.

Afin de maintenir l'effort financier déjà consenti aux familles des enfants Londais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, ainsi que dans les collèges et lycées, il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités de remboursement partiel des frais d'inscription 2021/2022, selon le dispositif suivant :

Frais d'inscription réglés en ligne par la famille (par enfant)	Montant remboursé par la Ville aux familles (par enfant)
Plein tarif : 110,00 €	<b>80,00 €</b>
Demi-tarif : 55,00 € (QF < 710,00 €/mois)	<b>30,00 €</b>
Tarif familles nombreuses à partir du 3ème abonnement (QF > 710,00 €/mois) : 110,00 €	<b>30,00 €</b>

Il est par ailleurs précisé que pour les foyers dont le QF est > à **710,00 €** par mois ayant trois enfants ou plus inscrits, un remboursement différé de **55,00 €** par an et par élève à compter du troisième abonnement, est apporté par la Région ; pour ces mêmes familles, le reversement de la Ville est ainsi fixé à la somme de **25,00 €**, à partir du troisième enfant concerné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**ADOPTE** le principe du remboursement partiel aux familles concernées de la participation forfaitaire au titre du transport scolaire régional acquittée par celles-ci, pour l'année 2022/2023, selon les modalités sus énoncées.

**PRÉCISE** que ce reversement sera effectué auprès de chaque famille par voie de mandat administratif établi par les services de la Ville, après fourniture par le bénéficiaire, au plus tard le **25 novembre 2022**, de tout justificatif.

*Monsieur le Maire profite pour féliciter Madame Schatzkine pour son implication et son travail et souligne l'unanimité reconnue de la qualité des services rendus par la Ville. Il précise que les tarifs communaux des cantines et du périscolaire sont parmi les moins chers du Département. A chaque réunion avec d'autres communes, il se félicite d'offrir des tarifs si bas, un choix assumé par la municipalité.*

*Il précise que le Directeur de l'école Bussone partira dans une autre école au Lavandou et qu'une nouvelle personne dirigera l'établissement à la rentrée.*

**Délibération n°85/2022**

**OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :*

<b>Décision par délégation n°24/022</b> – Passation d'une convention pour la mise à disposition de matériels de diffusion et des contenus audiovisuels par la Région Sud Provence Alpes côte d'Azur dans le cadre du projet NEPTUNE (accessibilité virtuelle à la découverte et à l'exploration sous-marine).	<b>27 avril 2022</b>
<b>Décision par délégation n°25/2022</b> – Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Toulon pour l'Affaire « commune de La Londe les Maures contre Mme Jacqueline SANTI » Dossier SMACL 2019 262 784 C.	<b>27 avril 2022</b>

<b>Décision par délégation n°26/2022</b> – Convention portant occupation temporaire du domaine privé communal et fixation de la redevance correspondante – parcelle BY n°452 (67 m <sup>2</sup> ) à M. Mme JUDICAEL à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022 pour s’achever le 30 avril 2034 – redevance annuelle de 3 € le m <sup>2</sup> réévaluée chaque année par application de la variation de l’indice INSEE du coût de la construction	<b>27 avril 2022</b>
<b>Décision par délégation n°27/2022</b> – Autorisation d’ester en justice près le Tribunal Administratif de Toulon dans l’affaire SDC ONYX-TOPAZE-SAPHIR contre la commune	<b>2 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°28/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Grande salle du Pôle Nautique » aux associations suivantes «La Porte du Dragon» et «Samanayoga», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°29/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle de l’ancienne » à l’association suivante «Dans Passion Londaise», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°30/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle Cassin » aux associations suivantes «Compagnie de théâtre de l’Estelle Londaise», et «Evasion et compagnie Terra Anga», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°31/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle le chêne et l’olivier 1 » aux associations suivantes «Fit’Londe», « Art Peggione », « Samanayoga », « Nous autres à la Londe », « OM Shanti », « la Clé de Soi », « Chorus (Choeurs du Sud »et «Chorale Allegria», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°32/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle le chêne et l’olivier 2 » aux associations suivantes «Fit’Londe»,« OM Shanti », et «Danse Passion Londaise», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°33/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Théâtre des Bormettes» aux associations suivantes «Aqua & sport», « ESCAL Compagnie de l’Étoile », «Chorale Allegria», «Chorale Gaieté de Chœurs » et « Gospel Var » selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°34/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Maison des associations Bât A » aux associations suivantes «Compagnie de l’Estelle Londaise», et «L’amicale La Londe / Italie», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°35/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Maison des associations Bât B » aux associations suivantes «Atelier des copines», « Cercle Généalogique Lorrain PACA », « École Varoise de Sonmudo », « Terre et feu » et Nouvelle Génération», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>
<b>Décision par délégation n°36/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Maison des associations Bât C» aux associations suivantes «Feeling», et «Bibliothèque pour tous», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.	<b>16 mai 2022</b>

<p><b>Décision par délégation n°37/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « Nouvelle Maison des associations» aux associations suivantes «U.C.P.L », « A.L.P.H.A», « Club de Bridge », « La Londe Accueil », « Lou Suve », « Voir et faire voir », « comité de jumelage Walluf », « comité de jumelage de Galbiate » « Amicale Corse des Maures », « Culture et Langues étrangères », « Protection civile », « Récréabrick », « Peinture sur soie et porcelaine », « club de couture et déco », « Créaticouleur », « club de scrabble », 'les randonneurs londais » et «l’atelier Buissonnier», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.</p>	<p><b>16 mai 2022</b></p>
<p><b>Décision par délégation n°38/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle Romboni» à l’association suivante « Espace musical Londais », selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.</p>	<p><b>16 mai 2022</b></p>
<p><b>Décision par délégation n°39/2022</b> – Passation d’une convention pour l’occupation du local communal « salle Yann-Piat »à l’association suivante «Compagnie de l’Estelle Londaise», selon un emploi du temps prévisionnel pour la période de septembre 2022 à juin 2023.</p>	<p><b>16 mai 2022</b></p>

**Il s’agit d’une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

## TRAVAUX - URBANISME - FONCIER

### Délibération n°86/2022

#### **OBJET : PROMESSE DE VENTE D’UNE PARCELLE COMMUNALE SECTION BA N°210P3 SOUS CONDITION – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2<sup>o</sup> Adjoint,** expose le rapport suivant :

La commune est propriétaire de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie, d’une surface s’élevant à 3 000m<sup>2</sup>, pour partie affectée à un usage de parking public, et supportant des bâtiments autrefois occupés par des associations municipales (Cf. plan de géomètre ci-joint).

Cette parcelle section BA n°210p3 est issue des parcelles, section BA n° 209 d’une superficie de 1 070 m<sup>2</sup>, section BA n° 210 d’une superficie de 1 230 m<sup>2</sup>, section BA n° 211 d’une superficie de 1 635 m<sup>2</sup>.

La commune souhaite céder cette parcelle section BA n°210p3. Afin d’envisager la cession de cette parcelle, une estimation a été sollicitée auprès du pôle d’évaluation du domaine. Par avis du 22/03/2022, l’administration fiscale a déterminé la valeur vénale de ce bien à 540 000,00 € (cinq cent quarante mille euros).

En date du 22/04/2022, un cahier des charges relatif à cette vente a été mis en ligne sur le site de la commune, avec une mise à prix minimale s’établissant à 730 000 € (sept cent trente mille euros) et une date de remise des offres fixée au 23/05/2022 à 12h00.

La commission ad hoc désignée par délibération n°105/2021 du Conseil Municipal du 23 août 2021, a procédé à l’ouverture du pli réceptionné dans le délai établi dans le cahier des charges le 25/05/2022.

Après l’analyse de l’offre sur la base des critères et selon les modalités figurant dans le cahier des charges en vigueur, la commission a décidé de retenir l’offre d’achat présentée par Mme Tahani M’Barek au prix de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros).

Afin d’avancer dans le dossier et préparer la signature de l’acte de cession de ladite parcelle en fin d’année 2022, il convient dès à présent de contracter une promesse de vente sous conditions avec Mme Tahani M’Barek.

Cette promesse de vente sous conditions permettra en outre à son bénéficiaire d'engager les formalités administratives (notamment permis d'aménagement) et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet purgées de tous recours et du délai de retrait de 3 mois des autorisations d'urbanisme avant la signature définitive de la cession en fin d'année 2022.

Il est précisé que la promesse de vente et le transfert de propriété seront entérinés par acte notarié dressé par Maître PHILIP notaire de l'Office Notarial, 280, Avenue du Général de Gaulle à la Londe-les-Maures.

Toutefois, s'agissant d'un bien relevant du domaine public communal, on rappellera qu'il résulte de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) que :

*« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*

*A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.*

*La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire ».*

Il convient donc de procéder à la désaffectation de la parcelle section BA n°210p3 d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> ainsi que des constructions présentes sur ladite parcelle en vue de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal. Cette procédure sera délibérée à la séance du prochain conseil municipal prévue le 30/06.

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-4 ;

**VU** l'estimation des services de France Domaine du 22/03/2022;

**CONSIDÉRANT** la délibération n°104/2021 ayant pour objet la mise en place d'une commission afin d'étudier les offres susceptibles d'être déposées en vue d'acquérir la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface s'élevant à 3000m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** la consultation qui s'est déroulée du 22/04/2022 au 23/05/2022 (12h00) relative au projet de cession de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface s'élevant à 3000m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les offres d'acquisition en date du 25/05/2022 qui place la proposition de Mme Tahani M'Barek au prix de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) déposée dans les délais impartis et répondant aux cahiers des charges, en 1ère position ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de contracter une promesse de vente avec Mme Tahani M'Barek;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface de 3000m<sup>2</sup> relève du domaine public communal;



**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assortir la promesse de vente d'une condition suspensive relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface de 3000m<sup>2</sup> conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal; et de clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que le déclassement du domaine public communal en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface de 3000m<sup>2</sup> conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) est prévu à la prochaine séance du conseil municipal en date du 30/06/2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**Article 1 :**

**DÉCIDE** de procéder à la signature de la promesse de vente de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface s'élevant à 3000m<sup>2</sup> à Mme Tahani M'Barek au prix de de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) ;

**Article 2 :**

**DÉCIDE** que cette promesse de vente sera assortie d'au moins deux clauses suspensives telles qu'explicitées ci-dessus à savoir, d'une part, une clause suspensive concernant la désaffectation et le déclassement de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface de à 3000m<sup>2</sup>, et, d'autre part, une clause suspensive relative à l'obtention par le bénéficiaire de la promesse de vente d'un arrêté de permis d'aménagement purgé de tous recours et de tous retraits administratifs; et qu'elle comportera des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ;

**Article 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou monsieur Aubert Gérard, adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à entreprendre la désaffectation et le déclassement de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface s'élevant à 3000m<sup>2</sup> et des constructions présentes;

**Article 4 :**

**DIT** que le déclassement du domaine public communal en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal de la parcelle section BA n°210p3 sise quartier des Bormettes, rue de la fonderie d'une surface de 3000m<sup>2</sup> sera acté par délibération du conseil municipal prévu le 30/06/2022 ;

**Article 5 :**

**AUTORISE** à Mme Tahani M'Barek à réaliser toutes les formalités nécessaires et notamment celles relatives à l'urbanisme en vue de préparer la cession définitive ;

**Article 6 :**

**AUTORISE** Madame SCHATZKINE, 1ère Adjointe, à signer l'acte notarié correspondant à cette promesse de vente ;



**Article 7 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou monsieur Gérard Aubert, adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;

**Article 8 :**

**DECIDE** de solliciter Maître PHILIP de l'Office Notarial, Avenue du Général de Gaulle à la Londeles-Maures pour préparer les actes notariaux de promesse de vente puis de vente de ladite parcelle.

---

*Monsieur le Maire précise que la vente des bâtiments de l'ancien ALSH et de la salle de musculation intervient avec la volonté de préserver la tranquillité de ce quartier. Pour cela, il a été imposé dans le cahier des charges au futur acquéreur de réaliser seulement 4 villas. Cette décision a été appréciée par les habitants des Bormettes, soucieux de conserver un quartier paisible. De plus, une partie du terrain est gardé pour que les habitants qui résident à côté de la salle de musculation aient un accès, une route et leur parking.*

---

---

**Délibération n°87/2022**

---

**OBJET : DÉMATÉRIALISATION DE LA TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DES ACTES RELATIFS A L'URBANISME – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT.**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint,** expose le rapport suivant :

Par convention conclue le 1er juin 2007 avec la Préfecture du Var en application de la délibération du Conseil Municipal n°44/2007 du 26 mars 2007, la Commune a décidé d'utiliser le dispositif de télétransmission concernant les actes suivants :

- les délibérations et décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal ;
- les arrêtés du Maire ;
- leurs annexes éventuelles.

Cette convention a été complétée par l'avenant n°1 portant sur la dématérialisation des marchés publics, en date du 2 décembre 2016, puis l'avenant n°2 portant sur la dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires.

Alors que le Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA) pose le principe du droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique, l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, prévoit la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir, mais aussi, d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il modifie ainsi l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme selon lequel « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ».

Dans ce cadre, il convient de modifier la convention en cours par voie d'avenant n°3 pour permettre la télétransmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité des actes relatifs à l'urbanisme.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de l'avenant n°3 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'Administration (CRPA) posant le principe du droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique ;

**VU** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN n°2018-1021 du 23/11/2018, qui prévoit la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir, mais aussi, d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la convention en cours par voie d'avenant n°3 pour permettre la télétransmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité des actes relatifs à l'urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**Article 1 :**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention État/Commune relative à la télétransmission par voie dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité, permettant l'envoi électronique des actes relatifs aux actes d'urbanisme, et ce conformément au document ci-joint ;

**Article 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous les avenants afférents à la convention de télétransmission.

---

*Monsieur le Maire indique avoir rencontré le nouveau Directeur de la DDTM du Var M. Laurent Boulet et se dit confiant pour leur collaboration future. Cela devrait faire avancer les dossiers problématiques notamment ceux des inondations.*

---

**Délibération n°88/2022**

---

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2<sup>o</sup> Adjoint,** expose le rapport suivant :

La commune de la Londe-les-Maures a décidé de prescrire une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour modifier le zonage UE du quartier des Bormettes (d'activité) en zone UEa (autorisant les aires de stationnement collectif de bateaux et de caravanes en complément de la zone d'activité initiale), conformément à la décision n°21MA02787 en date du 28/12/2021 rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Le passage de la zone UE en UEa relevant d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme, le conseil municipal a délibéré en date du 17 mars 2022 (Cf. DCM n°25/2022) pour prescrire cette modification simplifiée n°1 ainsi que pour fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public. Dans ce cadre, préalablement à l'approbation par le conseil municipal du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, un bilan de la mise à disposition au public du dossier doit être présenté :

**Bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU :**

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal n°25/2022 du 17/03/2022, le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été mis à la disposition du public du 28/04/2022 au 31/05/2022 inclus en Mairie annexe, à la direction de l'urbanisme, place du 11 novembre, 83250 la Londe-les-Maures, aux horaires d'ouverture du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, ainsi que sur le site internet de la mairie : <https://www.ville-lalondelesmaures.fr/votre-mairie/urbanisme.html> .

### **a°) Pièces mises à disposition du public et composant le dossier de procédure de modification simplifiée n°1 du PLU :**

Le dossier mis à disposition comportait :

- Une notice (objet et justification de la procédure ; les parcelles concernées par le jugement, le reclassement nécessaire en zone UEa, les évolutions réglementaires, la DCM n°25/2022 du 17/03/2022) ;
- Un dossier relatif aux documents administratifs (note de la mise à disposition du public, , la DCM n°25/2022 du 17/03/2022, l'avis des Personnes Publics Associées (un tableau récapitulatif de l'envoi aux PPA ; l'avis de l'autorité environnementale ; les avis de l'INAO, de la chambre d'agriculture, du département du Var, de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, du ministère des armées, la parution du 16/04/2022 des modalités de mise à disposition du public sur Var Nice Matin, la parution dans le bulletin municipal mai/juin 2022, l'affiche d'avis de la mise à disposition du projet).
- Un registre des observations du public dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée ouvert le 28/04/2022 par monsieur Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme.

De plus, une boîte e-mail a été spécifiquement ouvert pour cette mise à disposition pour recueillir les éventuelles remarques de la population à l'adresse suivante : [plum1s@lalondelesmaures.fr](mailto:plum1s@lalondelesmaures.fr).

### **b°) Publicité mise en œuvre par la collectivité :**

Dans le but d'informer la population de cette mise à disposition au public, une publicité a été assurée par voie numérique sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et les panneaux d'affichage numérique communaux. Cette publicité a été complétée par des affiches A2 jaune sur les sites habituellement utilisés à savoir :

Notre Dame-des-Maures, au rond-point de Valcros, à l'Argentière, au Port, à Saint Nicolas, à Valrose, aux Bormettes, à la caserne des pompiers, au rond-point de la poste, au parking du casino. Ces publicités ont débuté le vendredi 15 avril 2022 soit 13 jours avant le début de la mise à disposition du dossier le jeudi 28 avril 2022.

Cette publicité a enfin été annoncée sur Var Nice Matin en annonces légales le 16/04/2022 ainsi que sur le bulletin municipal de mai/juin.

### **c°) Bilan de la mise à disposition au public du dossier :**

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, il apparaît que le dossier n'a pas fait l'objet de remarques, ni sur le registre prévu à cet effet, ni par mail. De même, à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées, les avis suivants ont été reçus par la commune :

- la décision n°CU-2022-3070 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la Londe-les-Maures en date du 12/04/2022 qui conclut à ce que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

- l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 25/02/2022 ;
- l'avis du Département du Var en date du 14/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- l'accusé réception de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03/03/2022 ;
- l'avis du ministère des armées en date du 14/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Par conséquent, à la vue de ce bilan de la mise à disposition au public du dossier, il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

**Les membres du conseil municipal sont appelés à se prononcer sur le bilan de mise à disposition du dossier au public tel qu'il est sus présenté ainsi que sur l'approbation du dossier relatif à la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme.**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

**VU** la Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le Décret n° 85-453 du 23/04/1985 modifié, pris pour l'application de la Loi du 12/07/1983 susvisée ;

**VU** l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT PM ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 153/2015 en date du 27/11/2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°136/2019 en date du 17/10/2019 approuvant la modification n°3 du PLU ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°142/2020 en date du 30/11/2020 approuvant la modification n°4 du PLU ;

**VU** la notification en date du 23/02/2022 du projet de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme à Monsieur le préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme;

**VU** la délibération n°25/2022 en date du 17/03/2022 relatif à la prescription d'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de Mise à disposition du public ;

**CONSIDÉRANT** la décision n°CU-2022-3070 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la Londe-les-Maures en date du 12/04/2022 qui conclut à ce que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 25/02/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Département du Var en date du 14/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

**CONSIDÉRANT** l'accusé réception de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du ministère des armées en date du 14/03/2022 qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition au public du dossier qui s'est déroulée 28/04/2022 au 31/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier mis à la disposition du public n'a pas fait l'objet de remarques ni sur le registre, ni par mail sur la boîte e-mail prévu à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des avis formulés par les personnes publiques associées et en fonction de l'absence de remarques durant la mise à disposition du dossier au public ;

**CONSIDÉRANT** le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est sus exposé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet soumis à la consultation du public et qu'il peut être approuvé en l'état ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification simplifié n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a en conséquence pu être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (22 + 10 P) et 1 voix abstention** (M. Serge PORTAL, 6e Adjoint).

**Article 1 :**

**APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel que sus exposé ;

**Article 2 :**

**APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

**Article 3 :**

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence affichée pendant un mois en mairie de la Londe-les-Maures. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Elle sera enfin publiée, avec le projet de modification approuvé, sur le portail national de l'urbanisme ;

**Article 4:**

**DIT** que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé sera tenue à la disposition du public à la direction de l'urbanisme aux heures habituelles d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ;

**Article 5:**

**DIT** que la présente délibération et le dossier qui lui est annexé seront transmis au contrôle de légalité ;

**Article 6:**

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

## **Article 7:**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou M. Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

---

## **FINANCES - BUDGETS**

---

### **Délibération n°89/2022**

---

#### **OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE D'ÉNERGIE (SAVE) – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

En application des articles 66 à 68, 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'UGAP a attribué, le 28 mars 2019, à la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Énergie (SAVE) l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés. L'Accord-cadre est divisé en sept lots répartissant les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) selon la logique des anciennes zones gazières d'équilibrage (Nord, TRS), de l'importance relative de la consommation des sites (et donc de la fréquence de leur relève), du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) distribuant le PCE - GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – ainsi que du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) concerné (GRT-Gaz ou Teréga).

La SAVE a été désignée titulaire de cinq lots du Marché Public, à savoir les lots n°2, n°3, n°4, n°6 et n°7.

La durée de l'Accord-cadre court de sa date de notification, le 28 mars 2019, et jusqu'au 30 juin 2022.

En application de l'article 2 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'Accord-cadre de l'UGAP, la SAVE est titulaire de 834 marchés subséquents en cours d'exécution qui lui ont été notifiés par les Pouvoirs adjudicateurs de l'Accord-cadre.

En application de l'article 2.1.4 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents, la durée ferme d'un marché subséquent court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 juin 2022.

Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, la SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme la SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

Il est donc paru impossible que la SAVE poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts, la SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élèvent à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter cette situation, la SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de la SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci,
- La hausse de prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour la SAVE et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du Marché Public, la comparaison des pertes enregistrées (3,464 M€) à la marge initialement attendue (1,500 M€) attestant bien d'un bouleversement de l'économie générale du marché

**CONSIDERANT** le marché subséquent notifié à la SAVE par la Commune en date du 19 avril 2019, portant sur la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et services associés,

**CONSIDERANT** la hausse du prix du gaz intervenue entre janvier 2021 et janvier 2022, et le maintien de ce prix élevé depuis septembre 2021,

**CONSIDERANT** que cette hausse ne peut être imputée à la SAVE et qu'elle était imprévisible, il apparaît alors que les conditions pour justifier la théorie de l'imprévision sont réunies,

**CONSIDERANT** le protocole transactionnel proposé par la SAVE en vue du versement d'une indemnité forfaitaire de 1 136,50 € Hors Taxes, lui permettant de faire face à ses pertes enregistrées,

Il est donc demandé aujourd'hui à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel conclu avec la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Énergie (SAVE).

### **Délibération n°90/2022**

---

**OBJET :BALADES AQUATIQUES GUIDEES – CONVENTION DE MANDAT PASSEE AVEC L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL– AUTORISATION DE SIGNATURE.**

**Madame Cécile AUGÉ, 5<sup>o</sup> Adjointe,** expose le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2014-1545 du 20/12/2014 qui stipule que les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses,

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme du Comptable Public, en date du 07/06/2022.

La Ville organise des balades aquatiques palmées guidées payantes, effectuées par un agent communal et destinées au public, dans le sentier sous-marin « Le Jardin des Mattes ». Afin de simplifier l'organisation de celles-ci, la Commune souhaite confier à l'Office du Tourisme Intercommunal Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, la Londe les Maures la gestion des inscriptions et l'encaissement, en son nom et pour son compte, des produits des inscriptions. L'Office du Tourisme Intercommunal percevra alors une commission de 10 % du montant du droit d'inscription.

La mise en œuvre de ce mode de fonctionnement, nécessite la signature d'une convention de mandat, qui précise les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières.

Il est donc demandé aujourd'hui à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec l'Office du Tourisme Intercommunal ainsi que tout document relatif à ce dossier.

---

*Monsieur le Maire en profite pour féliciter Madame Cécile Augé pour la manifestation « Nature en fête » 2022 qui a connu un grand succès.*

*Rappelant l'ouverture récente au grand public de la grotte COSQUER, Monsieur de Canson, en tant Président de la CC MPM, s'engage à offrir un billet d'entrée à chaque élève de CM1/CM2 de la communauté de communes pour la visite de ce site remarquable.*

---

**Délibération n°91/2022**

---

**OBJET : BUDGET VILLE – CONSTATATION DE CRÉANCES ÉTEINTES ;**

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la Commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget 2022, selon le détail suivant :

■ Budget Ville : article D.6542 : 2 180,66 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur une somme de **2 180,66 €** sur le budget communal, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6542 « Créances éteintes » du budget communal.

---

**Délibération n°92/2022**

---

**OBJET : SUBVENTIONS - ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Madame Marine POMAREDE**, *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2022 des subventions de fonctionnement aux associations, selon les indications suivantes:

- **ESCAL section Basket-ball :** 1 400,00 € (subvention exceptionnelle).
- **Union Cycliste et Pédestre Londaise :** 1 000,00 € (subvention exceptionnelle).
- **Comité de Jumelage Walluf:** 2 000,00 € (subvention exceptionnelle).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**DÉCIDE** d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant à l'attribution de subventions.

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées selon le détail suivant :

- article D.65748 – fonction 311 du budget communal 2022, pour un montant de 2 400,00 €.
- article D.65748 – fonction 024 du budget communal 2022, pour un montant de 2 000,00 €.

---

*Monsieur le Maire adresse ses félicitations à Monsieur David LE BRIS suite à l'exploit du Club de Basket cette saison et lui donne la parole.*

*En réponse Monsieur LE BRIS précise que l'exploit c'est d'avoir fait rêver Monsieur le Maire sur un sport qu'il n'affectionnait pas particulièrement. La subvention exceptionnelle octroyée ce soir à l'Escal Basket intervient après l'excellent résultat obtenu par l'équipe 1 à savoir leur titre de champions de PACA (pour la première fois) et leur montée en Nationale 3.*

*Le club a su créer une vraie dynamique, l'aide de la municipalité ne se résume pas seulement à une aide financière, il profite donc pour remercier le Maire et l'ensemble des élus pour leur soutien toute la saison, et en particulier Monsieur Jean-Marie Massimo pour sa disponibilité et sa présence. Cette réussite, elle est totale et tout le monde y a largement contribué.*

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **Délibération n°93/2022**

---

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITÉ COMMUNE –  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET SERVICE INFORMATIQUE - AUTORISATION DE  
SIGNATURE.**

**Monsieur le Maire** expose le rapport suivant :

Le contexte législatif et réglementaire actuel est marqué par une forte incitation à un essor des mutualisations. La mutualisation s'inscrit comme un élément de réponse à une situation économique et financière marquée par la diminution des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements, avec une baisse sans précédent des dotations de l'État.

La mutualisation peut être porteuse d'économies d'échelle, par une rationalisation des moyens engagés par l'EPCI et ses communes: optimisation des charges (loyers, locaux, matériels), meilleure négociation des prix par une commande publique groupée, ou encore meilleure organisation des services en évitant les doublons de fonctions ou de dépenses entre l'échelle communale et intercommunale. Elle doit ainsi permettre un gain d'efficacité, en optimisant les moyens employés, qu'ils soient humains, financiers ou matériels.

Pour l'exercice de certaines de ses compétences, le SIAECRET ne bénéficie pas à ce jour de moyens en interne suffisants pour exercer les missions « Administration Générale » et « Informatique ».

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition de services par la Commune auprès du SIAECRET qui présentent un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

Il est donc demandé à l'assemblée communale de bien vouloir autoriser Madame Nicole SCHATZKINE, 1ère adjointe, à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (23 + 10 P).**

**AUTORISE** Madame Nicole SCHATZKINE, *1ère adjointe*, à signer tout document relatif à ce dossier.

---

*Monsieur le Maire annonce que cet été 2022, la vigilance devra être totale face aux risques d'incendie car le département se trouve déjà en alerte sécheresse. Il faudra multiplier les patrouilles. Les services municipaux devront être mobilisés, surtout que l'on comptabilise déjà + 20 % de réservation par rapport à 2021 sur la commune au niveau touristique.*

---

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18H40

Fait à La Londe les Maures, le 10 juin 2022

Le Maire,  
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,  
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur  
**François de CANSON**